



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 3 FEVRIER 2022
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, GILLET Gérard,
VERIN Pierre

Excusé : BROCHARD Philippe

RÉSERVE

DU 30 JANVIER 2022
DEPARTEMENTAL 4 POULE B
FC BEAUVOIR-LUTZ (2) / US PONTOISE-CLOYES (2)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'US PONTOISE-ST-DENIS LES PONTS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BEAUVOIR-LUTZ.

Motif : des joueurs de Beauvoir-Lutz sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réserve confirmée (par mail du 31 janvier 2022) et recevable en la forme

Considérant le rapport de l'arbitre

Après vérification, il s'avère que le 23 janvier 2022, l'équipe 1 de LUTZ-EN-DUNOIS évoluant en D3 recevait LE GAULT ST-DENIS. L'équipe de BEAUVOIR-LUTZ évoluant en D4 rencontrait l'US PONTOISE-CLOYES.

Lors de ce match, aucun joueur figurant dans l'équipe de BEAUVOIR-LUTZ n'a participé au match LUTZ EN DUNOIS (1) / LE GAULT ST DENIS (1)

Dans ces circonstances, la commission :
Confirme le résultat acquis sur le terrain
FC BEAUVOIR-LUTZ (2) : 1 But et 1 Point
US PONTOISE-CLOYES (2) : 1 But et 1 Point

MATCHS ARRÊTÉS

DU 30 JANVIER 2022
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
NOGENT LE PHAYE (1) / NOGENT LE ROTROU (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match précisant : « Arrêté à la 85^{ème} minute sur un résultat de 3/0 »

Considérant le rapport de l'arbitre,

La commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DU 30 JANVIER 2022
VETERANS 3^{ème} DIVISION
BROU (1) / CHARTRES AVENIR (1)

La Commission

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match indiquant : « Arrêté à la 47^{ème} minute sur un résultat de 0/7 »

Considérant qu'à l'arrêt de jeu, le nombre de joueurs pour poursuivre la rencontre était insuffisant dans l'équipe de CHARTRES AVENIR. Les n° 8 et 9 n'ont pas participé, faute de pass vaccinal.

La Commission, conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF :

Donne match perdu par pénalité à CHARTRES AVENIR

BROU (1) : 7 buts et 3 points

CHARTRES AVENIR (1) : 0 but et -1 point

DU 29 JANVIER 2022

U18 D1

LUCE OUEST (1) / ENT. OCC-DONNEMAIN (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match indiquant : « Arrêté à la 71^{ème} minute sur le score de 1/13 »

Considérant que l'équipe de LUCE OUEST s'est présentée avec 10 joueurs dont 3 ont été blessés, ramenant l'effectif à 7 et l'impossibilité de poursuivre la rencontre.

La Commission, conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF :

Donne match perdu par pénalité à LUCE OUEST

LUCE OUEST (1) : 0 But et -1 point

ENT. OCC-DONNEMAIN (1) : 13 buts et 3 points

FORFAITS

U18 D2 POULE B

LA FERTE VIDAME-SENONCHES-BREZOLLES

Mail de LA FERTE VIDAME du 27 JANVIER 2022 déclarant Forfait Général pour son équipe U18

La commission enregistre le forfait général de cette équipe

L'entente est classé dernière.

Inflige une amende de 116€ à LA FERTE VIDAME

DU 29 JANVIER 2022

U18 D1

FC DROUAIS (1) / EPERNON (1)

Considérant la feuille de match contenant le rapport de l'arbitre, dans lequel celui-ci précise que l'entraîneur du FC Drouais n'a pas souhaité aligner son équipe faute a-t-il dit qu'il ne pouvait présenter une équipe complète et compétitive.

La Commission enregistre le forfait du FC DROUAIS

Donne match perdu par forfait au FC DROUAIS (0 But et -1 point) pour en reporter le bénéfice à EPERNON (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 47€ au FC DROUAIS (1^{er} forfait)

DU 29 JANVIER 2022

U18 D2 POULE B

ENT. DONNEMAIN-OCC (2) / US VALLEE DU LOIR (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match,

Considérant le mail de DONNEMAIN du 28 Janvier à 9h01 déclarant forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de DONNEMAIN

Donne match perdu par forfait à DONNEMAIN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US VALLEE DU LOIR (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47€ à DONNEMAIN (1^{er} forfait)

DU 29 JANVIER 2022

U15 D3 POULE C

FC BEAUVOIR-LUTZ (1) / ILLIERS-BAILLEAU (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match (papier) indiquant « ABSENT » pour l'équipe visiteuse.

Considérant le rapport d'un membre du Comité Directeur

Donne match perdu par forfait à ILLIERS-BAILLEAU (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FC BEAUVOIR-LUTZ (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47€ à ILLIERS (1^{er} forfait)

DU 30 JANVIER 2022
VETERANS 3^{ème} DIVISION
C'CHARTRES (1) / ST-GEORGES (2)
La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de ST GEORGES du 28 janvier à 11h42 déclarant forfait pour ce match

Donne match perdu par forfait à ST-GEORGES (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à C'CHARTRES (3 buts et 3 points)

Inflige une amende de 77€ à ST-GEORGES (1^{er} forfait)

30 JANVIER 2022
VETERANS 2^{ème} DIVISION
LURAY (1) / YMONVILLE (1)
La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match,

Considérant le mail d'Ymonville indiquant le déplacement d'YMONVILLE sans y trouver LURAY

Considérant les faits

Considérant le rapport du Président du District

Donne match perdu à LURAY (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à YMONVILLE (3 buts et 3 points)

Inflige une amende de 87€ à LURAY (2^{ème} forfait)

DÉCLARATIONS DE TOURNOIS

- Du 2 Février 2022 :
MAIL DE CLOYES DROUE pour l'organisation de deux tournois :
Tournoi masculin les 25 et 26 mai 2022 (CLOYES)
Tournoi féminin le 18 JUIN 2022 (DROUE)

La Commission donne son accord à l'organisation de ces manifestations

- Du 26 JANVIER 2022
Mail de LUISANT DU 26 JANVIER 2022 informant de l'organisation d'un tournoi en extérieur le dimanche 26 juin 2022 au complexe Jean Bouin (U 7 à U 15)

La commission donne son agrément pour cette manifestation

TERRAIN JOUABLE APRES CONTRÔLE

La commission pris connaissance du rapport de la commission des terrains du 18 janvier 2022 constate qu'après réalisation de travaux le terrain du GAULT ST-DENIS est de nouveau praticable à compter du 18 janvier 2022 ;

RAPPORT DE VISITE

STADE MUNICIPAL DE DANGEAU :

Visite en présence de :

- Monsieur HOUDY, Maire
- Monsieur BEAUREPERE, Adjoint
- Monsieur DEMAY, membre CDTIS 28

La Commission, constatant les faits ci-dessous :

- Un vestiaire Arbitre de 12 m² avec une douche, sans lavabo ni miroir
- Un terrain (filets de buts à changer)
- Un terrain à 8 à tracer, changer les filets de buts

Décide que ce terrain ne pourra être utilisé par les clubs demandeurs, avant que les vestiaires ne soient vidés du matériel qui les encombre, que les filets des buts des 2 terrains ne soient changés et que ceux-ci soient correctement tracés.

REPORTS DE MATCHS (Cause Covid)

U15 D2

NOGENT LE ROI / FC LBE-SOURS

4 certificats de tests positifs ont été fournis, la commission peut acter le report de cette rencontre.

DEPARTEMENTAL 1

DREUX ACSDF (1) / U.S. VALLEE DU LOIR (1)

4 certificats de tests positifs ont été fournis, la commission peut acter le report de cette rencontre

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 19 JANVIER 2022
SENIORS FUTSAL
AUNEAU (1) / DREUX A. PORT (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **DREUX A. PORT** a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 19/01/2022, de 4 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 17/01/2022,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **DREUX A. PORT** en date du 26/01/2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 01/02/2022 à 12h00,

Considérant que le club de **DREUX A. PORT**, par mail du 28/01/2022 a fourni ses explications

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre Futsal en date du 28/01/2022

Considérant que l'équipe Seniors Futsal du club de **DREUX A. PORT** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Seniors Futsal – AUNEAU (1) / DREUX A PORT (1) du 19/01/2022**, en tant que joueur ayant participé

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de **DREUX A. PORT (1)** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club d'AUNEAU (1) (6/0 et 3 points) en application des articles 187.2, 187.5, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 4 matchs à purger avec l'équipe «1 » du club de **DREUX A. PORT**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension EN PLUS à compter du 07/02/2022 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 80 € au club de DREUX A. PORT au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de DREUX A. PORT le montant des droits d'évocation : 188 €.

Transmet le dossier, et en particulier le mail de l'arbitre officiel de la rencontre à la Commission des Arbitres pour suite à donner

TRANSMISSION DE FMI EN RETARD

DU 29 JANVIER

DEPARTEMENTAL 4 POULE A

LA LOUPE (2) / MAINTENON (3)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le samedi 29/01 a été transmise le 30/01/2022 à 19h57

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à La Loupe

DU 29 JANVIER

U17 D1

MAINVILLIERS (2) / ENT. F.C.L.B.D.E-SOURS (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le samedi 29/01 a été transmise le 31/01/2022 à 19h30
Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Mainvilliers

DU 29 JANVIER

U15 D3 POULE C

CLOYES-ST-DENIS (1) / BROU-DANG-ARR-LOG-MARB (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le samedi 29/01 a été transmise le 30/01/2022 à 16h03
Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Cloyes

REPORTS DES MATCHS NON JOUÉS du 29 et 30 Janvier

Départemental 1 :

Dreux ACSDF (1) / U.S. Vallée du Loir (1)

→ Reporté au Dimanche 17 Avril

Lucé Amicale (2) / Sours (1)

→ Reporté au Dimanche 17 Avril

Départemental 4 Poule B :

OC Chateaudun (2) / Logron (1)

→ Reporté au Samedi 9 Avril

Seniors F à 8 :

Lucé Ouest (1) / Thiron-Gardais (1)

→ Reporté au Dimanche 27 Mars

U18 D2 Poule A :

Lucé Amicale (1) / Châteauneuf (1)

→ Reporté au Samedi 19 mars

U18 D2 Poule B :

Ent. St-Symphorien-Gallardon (1) / Auneau (1)

→ Reporté au Samedi 12 Mars

U15 D1 :

Ent. OCC-Donnemain (1) / Mainvilliers (2)

→ Reporté au Samedi 9 Avril

U15 D2 Poule A :

Nogent le Roi (1) / FCLBDE-Sours (1)

→ Reporté au Samedi 12 Mars

U15 D2 Poule B :

Thiron-St-Georges (1) / Angerville (1)

→ Reporté au Samedi 12 Mars

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président de séance

Jean-Claude BAYARRI
Le secrétaire de séance